

GE_GERICHTE DAS/137/2016 vom 26. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_137_2016

FR: GE_GERICHTE DAS/137/2016 du 26 mai 2016

IT: GE_GERICHTE DAS/137/2016 del 26 maggio 2016

Erwägungen

E. 10

février 2015, que l'enfant, qui se développait bien et faisait preuve de grandes capacités d'adaptation, réclamait sa mère. Le Service de protection des mineurs a préconisé un élargissement du droit de visite, qui a été fixé, de manière progressive, à raison de deux jours par semaine et d'un week-end prolongé par mois, du vendredi matin au dimanche soir (nuits comprises). e) Le rapport d'expertise, confiée au Centre universitaire romand de médecine légale et exécutée par la Dresse H_____, supervisée par la Dre I_____ a été déposé le 23 juillet 2015. L'expert a retenu, pour B_____, un diagnostic de troubles de l'adaptation, réaction mixte, anxieuse et dépressive, troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation de cannabis et du tabac, syndrome de dépendance et traits de personnalité émotionnellement labiles, type impulsif. Selon l'expert, ses capacités parentales sont fortement altérées et seul un droit de visite restreint, en milieu protégé, est envisageable. C_____ présentait un tableau clinique compatible avec un trouble de l'attachement avec déshinhibition, ce qui attestait d'une souffrance psychique. Selon l'expert, elle avait besoin d'un suivi pédopsychiatrique adapté ainsi que d'un environnement lui permettant d'investir une figure d'attachement stable, même au sein de la famille d'accueil. Pour le surplus, l'équipe éducative du Foyer E_____ a décrit une enfant ayant un très bon développement moteur et psycho-cognitif et montrant une grande capacité à entrer en relation avec les autres enfants ainsi qu'avec les éducateurs. Elle était souriante et enthousiaste et avait accompli beaucoup de progrès au niveau du langage et de la compréhension des consignes durant son séjour. Au fur et à mesure, elle avait pu se montrer agressive avec les autres enfants, afin d'obtenir l'exclusivité de

- 6/14 -

C/16958/2012-CS l'adulte et avait clairement montré son besoin de stabilité et de cadre sécurisant. Son sommeil était agité et elle avait régulièrement besoin de la présence d'un éducateur à côté d'elle pour s'endormir sereinement. Il lui arrivait souvent de se réveiller en criant en pleine nuit et il était parfois difficile de la calmer. Malgré la mise en place de plusieurs rituels, la qualité de son sommeil était restée très aléatoire. Ainsi, durant le dernier mois du placement au sein du Foyer E_____, elle avait fait de grosses crises au moment du coucher. Elle n'avait en revanche rencontré aucune difficulté sur le plan de l'alimentation. A_____ pour sa part a expliqué à l'expert avoir accepté un suivi psychothérapeutique afin de récupérer la garde de sa fille, mais y avoir mis un terme à la fin de l'année 2014, estimant n'en avoir plus besoin. Elle considérait que son hospitalisation à la Clinique de Belle-Idée avait été abusive. Elle a déclaré bien s'entendre avec la famille d'accueil de C_____. Son nouveau compagnon, auquel elle rendait visite deux à trois fois par semaine, vivait à J_____ (France). Elle a affirmé s'être mariée religieusement avec lui durant l'été 2014, souhaiter avoir un second enfant et réfléchir à la possibilité de s'installer au Maroc, où son

compagnon possède une maison. Ledit compagnon, également entendu par l'expert, a toutefois contesté avoir l'intention de s'installer dans son pays d'origine. L'expert a détaillé les hospitalisations en psychiatrie de A_____, lesquelles ont eu lieu en 2008, en mai 2009, en juillet 2009, en septembre 2010 et en novembre 2013. Ces hospitalisations faisaient notamment suite à un conflit avec un proche, ou à des voyages pathologiques. Les médecins ont relevé en particulier, durant ces hospitalisations, émaillées de nombreuses fugues, une agitation psychomotrice, de l'agressivité et un discours délirant. L'expert a émis deux hypothèses diagnostiques : soit un trouble bipolaire de type 1 avec hospitalisations pour décompensation maniaque, soit une personnalité borderline avec hospitalisations pour décompensations psychotiques dans des contextes de stress important, seule l'évolution à moyen-long terme devant permettre de confirmer ou d'infirmer ces hypothèses. A_____ était stable sur le plan psychiatrique au moment de l'expertise et dans le déni de ses troubles. L'expert n'a pas été en mesure de déterminer si cette attitude s'inscrivait dans une psychopathologie sous-jacente avec anosognosie ou si l'expertisée tentait de donner une bonne image d'elle-même, espérant ainsi influencer les intervenants pour obtenir les bénéfices souhaités. Elle n'était plus suivie sur le plan psychologique. A_____ a fait part à l'expert d'une nouvelle grossesse, dont le terme était prévu pour la fin du mois de janvier 2016. Selon l'expert, les capacités parentales de A_____ sont altérées. Bien qu'elle donne l'impression d'assurer les besoins de base de C_____ dans leur globalité, cela sur un temps limité, les besoins psychologiques de l'enfant ne sont pas pris en compte. La situation sociale de l'expertisée, ses difficultés à gérer sa propre

- 7/14 -

C/16958/2012-CS vie (notamment ses factures) et les projets peu construits sont le reflet des compétences parentales limitées. Les traits de personnalité de A_____ impactent également ses compétences relationnelles, quand bien même son état psychique est stable. Il existe un risque de décompensation psychique (notamment dans des situations de stress important) et de péjoration de ses capacités parentales liées aux difficultés possibles influençant les autres domaines de sa vie. Toujours selon l'expert, un retour de C_____ au domicile maternel n'est pas envisageable, A_____ étant dans l'incapacité de répondre aux besoins psychologiques de sa fille et présentant des inadéquations lors des contacts actuels. Toutefois, si l'attitude de A_____ vis-à-vis de ses propres difficultés devait évoluer favorablement, si elle parvenait à investir avec confiance les relations d'aide et à accepter et mettre en pratique les conseils éducatifs proposés, ainsi qu'à investir un suivi psychologique à long terme, un retour de C_____ à domicile pourrait être reconsidéré après une période d'évaluation suffisamment longue. Le placement en famille d'accueil était indiqué pour le bon développement de C_____. S'agissant de l'organisation du droit de visite, il convenait de soutenir A_____ dans sa parentalité au moyen d'une guidance parentale. Le droit de visite ne devait se dérouler, dans un premier temps, qu'en fin de semaine, au maximum du samedi au dimanche soir. Il convenait de ne pas perdre de vue le fait que A_____ était enceinte, ce qui pouvait avoir des répercussions sur son état psychologique, ainsi que sur sa fatigue et sa capacité à maintenir un lien adéquat et dans la continuité avec C_____. L'expert a confirmé la teneur de son rapport lors d'une audience devant le Tribunal de protection le 30 septembre 2015. f) Le Service de protection des mineurs a rencontré K_____, compagnon de A_____ à deux reprises. Dans un courrier adressé à Tribunal de protection le 20 octobre 2015, il a relevé que K_____ pouvait constituer un soutien logistique, affectif et moral pour sa compagne. En revanche, il faisait siennes les opinions

de A_____ et banalisait, voire niait les difficultés psychiques de celle-ci. Le couple projetait de se marier, K_____, qui vivait déjà avec A_____, souhaitant s'installer durablement en Suisse, où il exerçait une activité lucrative. Quant à A_____, elle avait débuté un nouveau suivi psychiatrique chez le Dr L_____, psychiatre et psychothérapeute, lequel avait critiqué l'expertise réalisée par la Dresse H_____. Le Service de protection des mineurs a préconisé le maintien du placement de C_____ en famille d'accueil et la fixation du droit de visite de sa mère conformément aux recommandations de l'expert, le maintien des curatelles, et la suspension du droit de visite du père de l'enfant, à nouveau incarcéré. g) A_____ s'est opposée au maintien du placement de C_____ en famille d'accueil, estimant être à même, avec K_____, de lui offrir un environnement

- 8/14 -

C/16958/2012-CS stable. En revanche, elle n'était pas opposée au maintien des curatelles et sollicitait la mise en œuvre d'une guidance parentale et d'un suivi pour sa fille. Elle a joint à ses écritures une attestation du Dr L_____, psychiatre et psychothérapeute, lequel a confirmé la suivre depuis le 1er septembre 2015. Par courrier du 13 janvier 2016, elle a demandé à être entendue par le Tribunal de protection, expliquant que son souhait était de récupérer très progressivement C_____ avant la rentrée scolaire 2016 et de garder la famille d'accueil comme "relais". K_____ a adressé un courrier au Tribunal de protection, expliquant vivre avec A_____ depuis dix-huit mois et entretenir une bonne relation avec C_____. Il a témoigné du fait que sa compagne était organisée, assurant quotidiennement toutes les tâches ménagères et administratives; elle se montrait également adéquate à l'égard de C_____. C. Par ordonnance DTAE/ _____ du 9 décembre 2015 mais notifiée aux parties par plis du 1er mars 2016, le Tribunal de protection a maintenu, à l'égard de A_____, le retrait de la garde et du droit de déterminer le lieu de résidence de sa fille (ch. 1 du dispositif), maintenu le placement de l'enfant au sein de sa famille d'accueil (ch. 2), accordé à A_____ un droit de visite à raison d'un week-end sur deux, du vendredi au dimanche, ainsi que d'une journée par semaine (ch. 3), accordé à B_____ un droit de visite devant s'exercer à raison d'une heure par mois dans le cadre d'un accueil médiatisé par un intervenant au Point rencontre (ch. 4), a ordonné aux deux parents d'entreprendre un suivi de guidance parentale (ch. 5), ordonné un suivi pédopsychiatrique en faveur de C_____ (ch. 6), confirmé les curatelles existantes, les curateurs étant invités à informer sans délai l'autorité de protection de toute évolution significative de la situation (ch. 7 et 8), laissé les frais judiciaires à la charge de l'Etat et débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 9 et 10). En substance, le Tribunal de protection a retenu que bien que l'état psychiatrique de A_____ soit stable, ses traits de personnalité avaient un impact sur ses compétences parentales, en particulier son intolérance à la frustration, son impulsivité, son attitude narcissique, sa difficulté à gérer ses émotions dans les situations de stress et à accepter les conseils éducatifs prodigués par les professionnels entourant l'enfant. Peu consciente de ses carences, A_____ peinait à prendre en compte les besoins psychologiques de sa fille. Elle avait certes repris un suivi psychothérapeutique, mais l'amélioration de la situation demeurait relativement nouvelle et les progrès devaient encore être consolidés. D. a) Le 1er avril 2016, A_____ a recouru contre la décision du 9 décembre 2015, concluant à l'annulation des points 1 à 3 de son dispositif, à la restitution du droit de garde et de déterminer le lieu de résidence de sa fille, et à la levée du placement de l'enfant au sein de sa famille d'accueil. Subsidiatement, elle a

- 9/14 -

C/16958/2012-CS conclu à l'attribution en sa faveur d'un droit de visite devant s'exercer un week-end sur deux du vendredi au dimanche, tous les vendredis, ainsi qu'une autre journée par semaine. Elle a expliqué avoir donné naissance, le 19 janvier 2016, à une fille prénommée M_____, la reconnaissance de celle-ci par son père étant en cours, de même que les formalités de mariage. Elle continuait, depuis le mois de septembre 2015, à être suivie par le Dr L_____, dont elle a produit une attestation datée du 30 mars 2016. Selon ce praticien, l'état de santé de A_____ était demeuré stable et la patiente adhérait à son suivi thérapeutique. Elle avait bien vécu sa grossesse et son accouchement, qui s'étaient bien déroulés. Le droit de visite sur C_____ ne posait aucun problème significatif. Elle était consciente du besoin de sa fille d'être suivie par un pédopsychiatre et avait entamé des démarches dans ce sens. Elle acceptait par ailleurs de mieux en mieux l'aide proposée par le Service de protection des mineurs, dont elle commençait à voir l'utilité, étant moins dans l'opposition. Le Dr L_____ se déclarait optimiste quant à l'évolution de sa patiente, tous deux travaillant afin d'obtenir une stabilité permanente. La recourante a par ailleurs expliqué prendre en charge sa fille à raison d'un week-end sur deux, ainsi que tous les vendredis, dans la mesure où ce jour-là ni la crèche, ni la famille d'accueil n'étaient en mesure de s'en occuper. Elle a souligné qu'aucune mesure de protection n'avait été prise en faveur de M_____. Quant à la situation de C_____ au sein de sa famille d'accueil, la recourante a souligné que N_____ et O_____, propriétaires d'une maison en Ardèche, s'absentaient souvent en fin de semaine, C_____ étant alors prise en charge par leur fille P_____. O_____ ne pouvait dès lors constituer une figure d'attachement pour C_____, contrairement à ce que l'expert avait retenu, la fillette étant au contraire perturbée par la pluralité des intervenants et compensant cette situation angoissante par la nourriture. K_____, qui aimait C_____ comme sa propre fille, pouvait au contraire représenter pour elle la figure d'attachement dont elle avait besoin. b) Le Tribunal de protection n'a pas souhaité revoir sa décision. c) Le père de l'enfant a appuyé les conclusions de A_____. d) Le Service de protection des mineurs s'est prononcé le 2 mai 2016. Il a relevé que depuis le mois de septembre 2015, aucun élément n'était venu mettre en doute la pertinence du placement de C_____ au sein d'une famille d'accueil. Quant au suivi psychiatrique de A_____, il ne pouvait constituer une garantie suffisante pour lui restituer la garde de C_____, puisqu'il ne durait que depuis huit mois, la recourante ayant par ailleurs changé de thérapeute à plusieurs reprises depuis sa sortie de la Clinique de Belle-Idée en janvier 2014. Le Service

- 10/14 -

C/16958/2012-CS de protection des mineurs s'est également déclaré inquiet du fait que le recours formé par A_____ contenait un argumentaire dirigé contre la famille d'accueil. Or, C_____ était placée depuis le mois de septembre 2014 au sein de la même famille, qui avait entretenu des liens cordiaux, professionnels et réguliers avec la recourante, laquelle avait toujours reconnu les compétences des différents membres de cette famille, ce qui avait encore été le cas lors d'une réunion qui s'était tenue le 27 avril 2016. En ce qui concernait le droit de visite, celui fixé dans la décision du 9 décembre 2015 était conforme à l'intérêt de l'enfant, puisqu'il lui permettait d'investir sa famille d'accueil, d'y avoir ses repères, tout en maintenant un contact suivi avec sa mère par des visites régulières, dont la quantité ne lui demandait pas de puiser trop d'énergie dans le passage d'un "univers parental" à l'autre. e) Les parties ont été informées par avis du 4 mai 2016 de ce que la cause était mise en délibération. f) Le 23 mars 2016, sur préavis du Service de protection des mineurs, le

Tribunal de protection a autorisé un élargissement du droit de visite de A_____ pour les vacances de Pâques 2016 à raison de sept jours de suite, nuits comprises. EN DROIT 1. 1.1 Interjeté auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC), dans les délai et forme utiles (art. 450 al. 3, 450a al. 1 et 450b al. 1 CC, applicables par renvoi de l'art. 314 al. 1; art. 53 al. 2 LaCC) par la mère de l'enfant, qui dispose de la qualité pour recourir (art. 450 al. 2 ch. 1 CC; art. 35 let. b LaCC), à l'encontre d'une décision rendue par le Tribunal de protection (art. 450 al. 1 CC), le recours est recevable. 1.2 La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC). 2. La recourante considère que la garde de sa fille aurait dû lui être restituée. 2.1.1 Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le droit de garde passe ainsi au Tribunal de protection, qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement. La cause du retrait réside dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement importent peu:

- 11/14 -

C/16958/2012-CS elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal fédéral 5A_335/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). A l'instar de toute mesure de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde - composante de l'autorité parentale (ATF 128 III 9 consid. 4a et les références citées) - est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_858/2008 du 15 avril 2009 consid. 4.2). 2.1.2 Lors de faits nouveaux, les mesures prises pour protéger l'enfant doivent être adaptées à la nouvelle situation (art. 313 al. 1 CC). Il appartient ainsi à l'autorité d'adapter la protection (en la réduisant ou en l'augmentant) en fonction des besoins (forcément évolutifs) des enfants à protéger. Ainsi, si une mesure ne s'avère plus nécessaires dans sa forme actuelle, elle doit être annulée ou remplacée par une mesure moins sévère (DE LUZE/PAGE/STOUDMANN, Droit de la famille, 2013, p. 565 ad art. 313 CC). La modification des circonstances ne peut en outre être établie qu'en prenant en compte les circonstances qui étaient à l'origine de la mesure (ATF 120 II 384 4d). 2.2 Dans le cas d'espèce, le Tribunal de protection a retiré la garde de C_____ à sa mère et a ordonné son placement par décision du 18 décembre 2013, alors que l'enfant n'avait pas encore atteint l'âge de deux ans. Cette décision était motivée par les troubles psychiatriques de A_____, qui la rendaient incapable de s'occuper de sa fille de manière adéquate et faisait suite au prononcé d'une clause- péril, la recourante ayant laissé la mineure à sa mère, laquelle était également dans l'impossibilité de s'en occuper. C_____ a tout d'abord été placée au sein du Département de pédiatrie, puis au Foyer E_____ et enfin dans la famille d'accueil au sein de laquelle elle réside toujours actuellement. Il convient dès lors de déterminer si la situation, telle que résumée ci-dessus, s'est modifiée au point que la garde de C_____ puisse être restituée à sa mère et la mesure de placement levée. La recourante ne saurait raisonnablement contester souffrir de troubles psychiatriques, quand bien même elle tente d'en minimiser la gravité et l'impact qu'ils ont pu avoir sur sa capacité à s'occuper de sa fille de manière adéquate. Il résulte de la procédure qu'elle a fait l'objet, entre 2008 et 2013, de plusieurs hospitalisations en milieu

psychiatrique, motivées par des décompensations parfois liées à des événements anodins tels une dispute avec un proche et ayant induit les comportements décrits dans l'expertise du 23 juillet 2015, soit notamment de l'agitation psychomotrice, de l'agressivité et un discours délirant. Bien que l'expert n'ait pas été en mesure d'établir un diagnostic précis, il a formulé l'hypothèse d'un trouble bipolaire ou celle d'une personnalité borderline avec décompensations psychotiques dans des contextes de stress important.

- 12/14 -

C/16958/2012-CS Depuis la décision de retrait de garde de décembre 2013, la situation de la recourante a certes évolué de manière favorable. Elle est en effet régulièrement suivie par le Dr L_____ depuis le mois de septembre 2015 et son état psychique s'est stabilisé. Elle vit avec un compagnon, dont la présence constitue, aux dires du Service de protection des mineurs, "un soutien logistique, affectif et moral pour sa compagne". Le couple a par ailleurs donné naissance à une fille au mois de janvier 2016, pour laquelle il n'a pas été nécessaire de prononcer une mesure de protection, ce qui permet de considérer que la recourante est capable de s'en occuper correctement. Le Service de protection des mineurs et le Tribunal de protection ont tenu compte de cette amélioration en élargissant progressivement le droit de visite dont bénéficie la recourante, qui est passé de quelques heures par quinzaine en milieu protégé à un week-end sur deux, du vendredi au dimanche, auquel s'ajoute une journée par semaine. La recourante a également pu prendre sa fille pendant une semaine consécutive, nuits comprises, durant les dernières vacances de Pâques. Cet élargissement progressif du droit de visite permet de s'assurer que A_____ est en mesure de supporter la charge de deux enfants en bas âge, sans réactivation de ses troubles psychologiques, de consolider davantage sa situation tant médicale que personnelle, laquelle demeure floue en l'état (projets éventuels d'installation au Maroc) et de prévoir, pour C_____, une transition en douceur entre le milieu de la famille d'accueil et le foyer de sa mère. Conformément au dispositif de la décision attaquée, il appartient en outre à la recourante d'entreprendre un suivi de guidance parentale, dont elle n'a pas contesté la nécessité, qui devrait lui permettre de mieux appréhender les besoins de C_____. Bien que cette dernière ait montré de grandes capacités d'adaptation, l'expert a indiqué qu'elle présente un trouble de l'attachement, ce qui atteste d'une souffrance psychique, laquelle s'est notamment manifestée par de l'agressivité et des troubles du sommeil. Elle a besoin, toujours selon l'expert, d'un environnement lui permettant d'investir une figure d'attachement stable. Compte tenu de ce qui précède, il convient d'éviter que le retour définitif de C_____ au domicile de sa mère ne soit prématuré et ne donne lieu au prononcé de nouvelles mesures de protection, qui impliqueraient d'autres bouleversements dans la vie de l'enfant, au détriment de son bien-être et de son équilibre, déjà lourdement mis à l'épreuve depuis sa naissance. En l'état, la Chambre de surveillance partage par conséquent l'avis du Tribunal de protection, lequel a maintenu le retrait de la garde et du droit de déterminer le lieu de résidence de C_____ prononcé à l'égard de la recourante, suivant en cela les conclusions de l'expertise du 23 juillet 2015. Il conviendra de poursuivre, en temps opportun, l'élargissement progressif du droit de visite dont bénéficie

- 13/14 -

C/16958/2012-CS A_____, dans le but d'envisager, à terme, le retour définitif de l'enfant au domicile de sa mère. Le recours est dès lors infondé sur ce point. 3. A titre subsidiaire, la recourante a conclu à ce qu'un droit de visite étendu soit fixé en sa faveur, à raison d'un week-end sur deux du vendredi au dimanche, tous les vendredis, ainsi qu'un autre jour

durant la semaine. 3.1 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde, ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir des relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant (VEZ, Le droit de visite, Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105).

3.2 Le droit de visite a été fixé dans la décision litigieuse à un week-end sur deux, du vendredi au dimanche et à une journée par semaine, qui correspond actuellement, selon la recourante, au vendredi. Dans sa dernière prise de position, le Service de protection des mineurs a relevé que ces modalités étaient conformes à l'intérêt de C_____, puisqu'elles lui permettent à la fois d'investir sa famille d'accueil et d'y avoir ses repères, tout en maintenant un contact régulier avec sa mère. En l'état, aucun élément concret ne justifie d'élargir le droit de visite de la recourante, étant relevé qu'elle doit s'occuper au quotidien d'un bébé de quelques mois seulement et que le rajout d'une journée par semaine contraindrait C_____ à faire des allers-retours susceptibles de la déstabiliser, le droit de visite tel qu'exercé actuellement étant par ailleurs déjà plus important que celui préconisé par l'expert. Il appartiendra au Service de protection des mineurs, comme il l'a fait régulièrement depuis le placement de l'enfant, de suggérer, au vu de l'évolution de la situation, une modification des modalités actuelles des relations personnelles entre la recourante et sa fille. Tel a notamment été le cas à Pâques, la recourante ayant alors pu s'occuper de C_____ durant une semaine entière.

Les conclusions subsidiaires de la recourante seront dès lors également rejetées. 4. La procédure de recours est gratuite, dans la mesure où elle concerne principalement des mesures de protection de l'enfant (art. 81 LaCC).

Il ne sera pas alloué de dépens (art. 31 al. 1 let. d LaCC; 107 al. 1 let. c CPC).

- 14/14 -

C/16958/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ le 1er avril 2016 contre l'ordonnance DTAE/5718/2015 rendue le 9 décembre 2015 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/16958/2012-8. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.